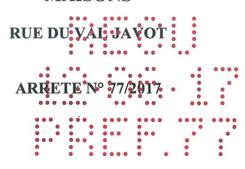


ARRETE PRESCRIVANT LE NUMEROTAGE DES MAISONS

Commune de Valence-en-Brie

ARRONDISSEMENT de MELUN (Seine et Marne)

01.64.31.81.35/01.64.31.88.42 BP n°1 - 77830 Valence-en-Brie mairiedevalenceenbrie@wanadoo.fr



Le Maire de la commune de Valence-en-Brie;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

ARRETE:

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la Rue du Val Javot :

N° lot	Référence cadastrale	N° de voie
24	ZC 224-252	1
23	ZC 225-251	3
17	ZC 197	5
16	ZC 230-247	7
15	ZC 231	9
14	ZC 231-232	11
13	ZC 220	13
12	ZC 203-221	15
11	ZC 202	17
10	ZC 198/201	19
9	ZC 197	21
21	ZC 236-239	2
20	ZC 235-240	4
19	ZC 242	6
18	ZC 233-243	8

Article 2 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3: La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit de cette rue.

Le côté droit d'une rue est déterminé par rapport à l'Eglise.

Article 4 : Le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou à défaut immédiatement à gauche de celleci à deux mètres de la voire publique, d'une plaque en tôle vernissée, de 10 cm de haut sur 15 cm de large, chiffre arabé inscrit en blanc sur fond bleu.

Article 5 : En cas de changement de série du numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la Commune.

Article 6 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 7: Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 8 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le présent arrêté sera adressé à :

- ✓ Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- ✓ Cadastre de Melun
- ✓ Notifié aux intéressés.

Le Maire

Serge VAUCOULEUR